

Règlement concernant le prix du Mérite Agricole du Pays de Herve – à partir de 2006

Article 1 : Le Prix du Mérite agricole du Pays de Herve a pour objet de récompenser les personnes ou les associations domiciliées ou ayant leur siège sur le territoire des Communes de Baelen, Blégny, Dison, Herve, Limbourg, Plombières, Thimister-Clermont, Welkenraedt et Olne, qui ont soit :

- contribué à la renommée de leur région par des actions en matière d'agriculture et d'élevage, comme notamment la participation à des concours, la publication de travaux scientifiques, l'implication dans des groupements corporatifs ou associatifs, etc...
- rendu des services marquants dans l'exercice de la pratique agricole et/ou de l'élevage ou dans le cadre d'industries ou de fonctions publiques qui s'y rattachent

Article 2 : Pour l'attribution, il sera fait référence aux actions et services intervenus avant le 31 décembre de l'année qui précède celle pour laquelle le Prix du Mérite Agricole du Pays de Herve est décerné.

Le premier Prix concernera des actions et services réalisés avant le 31 décembre 2005.

Article 3 : Un appel à candidatures sera lancé, au plus tard, pour le 1^{er} mai de chaque année.

Il sera porté à la connaissance de la population des communes concernées par une publication dans la presse régionale et/ou spécialisée ainsi que dans le bulletin communal des communes participantes.

De plus, une information directe sera adressée par courrier aux associations, cercles d'étude et autres groupements du monde agricole ou de l'élevage repris dans une liste qui sera arrêtée annuellement par les échevins de l'agriculture des communes concernées (ou, à défaut, par leur mandataire).

Ceux-ci pourront, lors d'une réunion qui se tiendra chaque année avant le 1^{er} avril, ajouter ou exclure toute association, cercle d'étude ou autre groupement.

Lors de cette réunion, les Echevins détermineront également la Commune qui aura en charge l'organisation du Prix du Mérite Agricole du Pays de Herve pour l'année en cours.

Ils fixeront également la nature et la valeur du prix attribué ainsi que le lieu, la date et les modalités pratiques de la cérémonie de remise du prix étant entendu que cette cérémonie se tiendra en alternance dans chacune des communes participantes.

Les frais inhérents à la cérémonie de remise de prix seront pris en charge par la commune accueillante.

Par contre, ceux relatifs au prix lui-même seront supportés par les communes participantes au prorata de leur nombre d'habitants.

Article 4 : Les candidatures pourront être présentées par toute association, cercle d'étude ou groupement reprise dans la liste dont question à l'article 3 ainsi que par toute personne domiciliée sur le territoire des communes participantes.

Elles seront reçues à l'Echevinat de l'Agriculture de la Commune à laquelle l'organisation du Prix du Mérite Agricole aura été confiée pour l'année concernée.

La date de réception des candidatures ne pourra excéder 30 jours à dater de celle du lancement de l'appel à candidature sans toutefois pouvoir dépasser en aucun cas le 31 mai.

Les candidatures s'accompagneront d'une lettre de références reprenant, de manière succincte, les faits, services et autres actions sur base desquels se fondent la présentation du candidat.

Cette lettre indiquera également le nom et l'adresse de la personne habilitée à présenter et à défendre la candidature concernée.

Article 5 : L'attribution de ce prix se décidera au cours d'une réunion convoquée et présidée par l'Echevin de l'Agriculture de la commune organisatrice, à laquelle seront invités les Echevins de l'Agriculture des autres communes participantes ainsi que les Présidents de chaque association, cercle d'étude ou groupement repris dans la liste dont question à l'article 3 ainsi que les personnes habilitées à présenter et à défendre les candidatures.

Seuls les Présidents pourront se faire remplacer par un mandataire de leur choix, affilié nécessairement à la même association, cercle d'étude ou groupement.

Lors de cette réunion, il sera d'abord donné lecture à l'assemblée, par le Secrétaire de séance, de la lettre de références du candidat.

Ensuite, la défense orale de sa candidature par la personne habilitée ne pourra excéder 3 minutes.

Article 6 : Cette assemblée de décision devra se tenir au plus tard le 30 juin.

Après la présentation des diverses candidatures, la désignation du lauréat se fera par un vote à bulletin secret et ce, après autant de tour de scrutin que nécessaire pour départager les candidatures.

Ne pourront y prendre part que les présidents (ou à défaut leur mandataire) de chaque association, cercle d'étude ou groupement repris à l'article 3 du présent règlement ainsi que les échevins (ou leur représentant).

Chaque président d'association présent (ou à défaut son mandataire) ainsi que chaque échevin bénéficiera d'une seule voix.

La candidature ayant recueilli le plus de voix obtiendra le Prix du Mérite Agricole.

Article 7 : Pour l'organisation du Premier Prix du Mérite Agricole du Pays de Herve, l'ensemble des dates reprises aux articles 3,4 et 6 ci-dessus sont indiquées à titre indicatif et pourront, dès lors, faire l'objet d'un report.

Article 8 : Le Prix ne pourra être attribué qu'une seule fois à la même personne et un délai de 5 ans sera requis pour l'attribution du Prix à une même association.

Article 9 : Tout cas non prévu par le règlement sera tranché, lors de leur réunion annuelle, par les Echevins de l'Agriculture des communes concernées et ce, à la majorité simple des présents.